



Référentiel Technique
Chapitre 7 – Gestion et exploitation du réseau
Article 7.4 – Mécanisme d’ajustement

Document valide pour la période du 15 juillet 2006 à ce jour

3 pages

Document valide pour la période du 15 juillet 2006 à ce jour

1 OBJECTIFS DU MECANISME D’AJUSTEMENT

Dans un réseau interconnecté et synchrone tel que celui de l’Europe occidentale, la fréquence électrique présente deux caractéristiques principales :

- son uniformité : à un instant donné, l’ensemble des alternateurs connectés à un tel réseau, reliés entre eux par le jeu des forces électromagnétiques, fonctionnent à la même vitesse.
- sa quasi-stabilité : la fréquence doit impérativement être stabilisée autour de la valeur de 50 Hz.

Le maintien de la fréquence à une valeur acceptable est obtenu par un équilibrage permanent entre la consommation et la production d’électricité sur le réseau.

L’électricité n’étant pas stockable en grande quantité, ajuster en permanence la production injectée sur le réseau à la consommation soutirée nécessite la constitution de réserves de puissance adaptées aux différents types de déséquilibres. La mobilisation de ces réserves est assurée par trois réglages différents : les réglages primaire, secondaire et tertiaire. Les deux premiers sont destinés à faire face aux déséquilibres de dynamique rapide et limitée. Ces deux types de réglage sont des réglages automatiques dont les temps de réaction sont très courts. Ils sont décrits au chapitre A.2.3.

Le réglage tertiaire est un réglage manuel. Il a pour but de rétablir l’équilibre suite à des perturbations plus lentes et profondes dont les constantes de temps vont de quelques minutes à plusieurs heures.

Au titre de la sûreté de fonctionnement du système et pour assurer l’équilibre offre - demande, RTE assume la responsabilité technique de surveillance, d’appel et de mise en œuvre des réserves de puissance constituées par les acteurs.

Le Mécanisme d’Ajustement et le dispositif de responsable d’équilibre qui lui est associé répondent ainsi à deux enjeux :

1. inciter les acteurs à offrir les réserves opérationnelles nécessaires à l’équilibrage global et à la sûreté du système électrique.
2. renvoyer aux acteurs du marché la responsabilité financière des déséquilibres en temps réel entre leurs injections et leur soutirage d’électricité.

2 CADRE LEGAL ET CONTRACTUEL

La loi du 10 février 2000 a introduit la notion de propositions d’ajustement soumises par des acteurs à RTE. Elle prévoit en outre que les règles de fonctionnement de ce mécanisme sont approuvées par le régulateur français : la Commission de Régulation de l’Energie (CRE).

Ces règles sont publiques et mises à disposition de tous sur le site web de RTE : à l’adresse suivante http://www.rte-france.com/htm/fr/offre/offre_marche_regles.jsp

3 PRESENTATION GENERALE

RTE propose un mécanisme d’ajustement sous forme d’un appel d’offres permanent, transparent et organise la rencontre entre les propositions d’ajustement de différents acteurs et les besoins du système.

Pour une journée J, les premières offres sont reçues en J-1 à 16 h. Puis, un système de « guichets » répartis tout au long de la journée permet aux acteurs de déposer de nouvelles offres ou bien de modifier voire de supprimer leurs offres précédemment déposées.

Document valide pour la période du 15 juillet 2006 à ce jour

RTE utilise les offres reçues en fonction des besoins.

4 LES ACTEURS

La participation au Mécanisme d’Ajustement est ouverte à trois types d’acteurs :

- les producteurs disposant de moyens de production raccordés au réseau électrique français. Depuis la loi du 9 août 2004, les acteurs disposant de moyens de production raccordés au réseau public de transport ont l’obligation de proposer leurs volumes de puissance disponibles sur le Mécanisme d’Ajustement.
- les clients industriels qui ont la possibilité de faire varier leur consommation d’électricité .
- des acteurs étrangers opérant depuis les interconnexions ; cette participation est possible lorsque RTE et le Gestionnaire de Réseau de Transport d’un pays frontalier ont trouvé un accord pour définir les modalités techniques permettant aux acteurs intéressés de participer au Mécanisme d’Ajustement français.